

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 27/11/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 82-22-083 du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JACQUES LAFOND

Richardon
82340 Sistels

Références : SV/2022-1423
Code AIOT : 0100004333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement JACQUES LAFOND implanté Richardon 82340 Sistels. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite au signalement reçu concernant la présence d'une décharge illégale de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUES LAFOND
- Richardon 82340 Sistels
- Code AIOT : 0100004333
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'exploitant réalisait une activité de vide maison et déclare avoir arrêté cette activité car il n'avait plus suffisamment de place pour le stockage.

Il stocke des déchets dans le cadre de ses activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 10/11/2022, article L. 511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative, Vérification de l'obtention de l'agrément préfet	Code de l'environnement du 10/11/2022, article R. 543-152	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce des activités soumises à la réglementation des installations classées sans disposer des équipements de sécurité nécessaires :

Notamment, le site ne dispose pas de moyen de défense contre l'incendie, de dispositif de rétention des eaux d'extinctions, de séparateur d'hydrocarbure ce qui peut engendrer une pollution

du sol, du sous-sol et éventuellement des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2022, article L.511-2		
Thème(s) : Situation administrative, liste des rubriques		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
<p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.</p>		
N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	A
2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² [...]"</p>	E
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	D
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	D
Constats :		
<p>L'inspection constate la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une dizaine de véhicules hors d'usage, de châssis de remorque, des caisses, des bennes, caravane, etc), • de batteries stockées à même le sol, • de récipient contenant des fluides usagées ne disposant pas de dispositif de rétention • de déchets de métaux (chute de métaux, ancien poteaux téléphonique, etc), • de déchets de bois (planches, morceaux de poutres, etc), • de déchets divers (meubles, chenilles usagées, objets divers, ancien poteaux électrique en 		

- béton, etc),
- d'une extraction illégale de matériaux pour la réalisation d'une plateforme,
- de bâtiments créés avec des éléments de récupération (poteaux béton, châssis remorque, IPN et caisse remorque routière posé dessus en guise de toit et servant de stockage d'objets divers),
- de plaques fibro-ciments susceptible de contenir de l'amiante.

L'exploitant précise qu'il a effectué cette extraction de matériaux il y a plus de 10 ans, dans le but de réaliser une zone plane, en vue de la création d'un nouveau bâtiment.

L'inspection demande si l'exploitant disposait d'une autorisation au titre de l'urbanisme et où ont été envoyés les matériaux extraits.

L'exploitant précise que les matériaux extraits ont été déposés sur une parcelle agricole, et ont servis au remblaiement d'un trou, sans préciser les parcelles concernées.

L'inspection indique à l'exploitant qu'il doit se rapprocher des services en charge de l'urbanisme pour vérifier la conformité de ces opérations et les régulariser le cas échéant.

La présence de plus de 10 VHU, châssis de remorques, caisses, bennes et ainsi que de ses pièces issus de démontage de VHU, sont caractéristiques d'une activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicule hors d'usage soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

La présence de plaques fibro-ciments susceptibles de contenir de l'amiante récupéré par l'exploitant lors de différents chantier est caractéristique d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité étant supérieure à 1 tonne, soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE.

La présence de déchets de métaux non dangereux est caractéristique d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2713 (la surface dédié à cette activité étant supérieure à 100m² mais inférieure à 1000m²).

La présence de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois est caractéristique d'une activité d'e transit regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2714 (le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³).

L'installation n'est pas autorisée (rubrique 2718), ni enregistrée (rubriques 2712), ni déclarée (rubriques 2713 et 2714) auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour ces activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative, Vérification de l'obtention de l'agrément préfet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2022, article R. 543-152
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de l'obtention de l'agrément préfectoral
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour l'application de la présente section : [...]</p> <p>3° Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ;</p> <p>[...]</p> <p>7° Est considérée comme une opération de dépollution toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets dangereux, au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11, et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;</p> <p>8° Est considérée comme une opération de réutilisation toute opération par laquelle les composants des véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus ;</p> <p>9° Est considérée comme une opération de traitement toute opération intervenant après la remise d'un véhicule destiné à la destruction à un centre VHU agréé, telle que dépollution, démontage, découpage, broyage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation ou de la destruction des composants et matériaux de ces véhicules ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant précise qu'il ne possède pas d'agrément centre VHU. L'inspection constate que l'activité de centre VHU est exercée sans détenir l'agrément préfectoral. L'inspection précise à l'exploitant que cet agrément est nécessaire dès lors qu'on intervient sur le premier véhicule hors d'usage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois